

Annexe à l'arrêté du ministre des finances portant visa du règlement du conseil du marché financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers

Le conseil du marché financier;

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-64 du 12 août 2009 portant promulgation du code de prestation des services financiers aux non résidents et notamment ses articles 29 et 31;

Vu le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2008-78 du 22 décembre 2008 portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et extension de leur champ d'intervention et notamment son article 31;

Vu la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières et notamment son article 20;

Vu le décret n° 2001-2278 du 25 Septembre 2001, portant application des dispositions des articles 15, 29, 35, 36 et 37 du code des organismes de placement collectif, promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2006-1248 du 2 mai 2006;

Vu le décret n° 2006-1294 du 8 mai 2006, portant application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières tel que modifié par le décret n° 2009-1502 du 18 mai 2009 et notamment ses articles 2, 6 et 6 ter;

Vu l'arrêté du ministre des finances du 29 janvier 2002, portant visa du règlement du conseil du marché financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et aux sociétés de gestion de ces organismes et les modifications qui y sont introduites et approuvées par l'arrêté du ministre des finances du 28 janvier 2007;

Décide

**REGLEMENT DU CONSEIL DU MARCHE FINANCIER RELATIF
AUX ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES ET A LA GESTION
DE PORTEFEUILLES DE VALEURS MOBILIERES POUR LE COMPTE DE TIERS**

PREAMBULE
Dispositions générales

Article premier :

Les dispositions du présent règlement s'appliquent :

- aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières ci-après dénommés OPCVM;
- aux sociétés de gestion prévues à l'article 31 du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 sus-visé;
- aux sociétés de gestion prévues à l'article 20 de la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières;
- aux intermédiaires en bourse et aux établissements de crédit habilités à gérer des portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières;
- aux dépositaires;
- aux intermédiaires en bourse et aux personnes qui, en raison de leur activité professionnelle, interviennent dans des opérations de contrôle comptable ou de montage juridique ou financier sur des titres ou produits financiers placés par appel public à l'épargne;
- aux personnes chargées d'émettre une opinion sur les informations destinées au public;
- à la société de dépôt, de compensation et de règlement de titres;
- à la bourse des valeurs mobilières de Tunis;
- aux investisseurs en valeurs mobilières et produits financiers;
- aux distributeurs des titres d'OPCVM ;
- aux commissaires aux comptes des OPCVM.

Article 2 :

Sont considérés Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ci-après désignés OPCVM, les sociétés d'investissement à capital variable ci-après dénommées SICAV et les fonds communs de placement ci-après dénommés FCP.

Article 3 :

Au sens du présent règlement, on entend par gestionnaire :

- Les sociétés de gestion prévues à l'article 31 du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 susvisée et à l'article 20 de la loi n° 2005-96 susvisée;
- et les intermédiaires en bourse et les établissements de crédit habilités à gérer des portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 2005-96 susvisée.

**TITRE PREMIER : LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF
EN VALEURS MOBILIERES**

CHAPITRE PREMIER

De la constitution des OPCVM

Section première : Agrément et constitution des OPCVM

Article 4 :

Le dossier d'agrément d'un OPCVM déposé au conseil du marché financier comprend les documents suivants :

- une fiche d'agrément (annexe n° 1); elle contient l'identification de l'OPCVM et de ses acteurs, les investisseurs concernés, les caractéristiques de la gestion ainsi que les modalités de fonctionnement de l'OPCVM;
- les projets des statuts de la SICAV ou du règlement intérieur du FCP (annexe n° 2);
- des renseignements concernant le gestionnaire de l'OPCVM: son organigramme et celui de ses différentes structures fonctionnelles et opérationnelles, la description des postes et la définition des délégations des pouvoirs et des responsabilités au sein du département exerçant la mission de gestionnaire, les procédures décrivant le processus de déroulement des différentes opérations incluant les procédures de traitement informatisé, en identifiant les contrôles nécessaires aux différentes étapes au sein de ce département ainsi qu'une présentation de son actionnariat;
- des renseignements concernant l'établissement dépositaire : son organigramme et celui de ses différentes structures fonctionnelles et opérationnelles, la description des postes et la définition des délégations des pouvoirs et des responsabilités au sein du département exerçant la mission de dépositaire, les procédures décrivant le processus de déroulement des différentes opérations incluant les procédures de traitement informatisé, en identifiant les contrôles nécessaires aux différentes étapes au sein de ce département, la lettre d'acceptation ainsi que le plan de contrôle;
- des renseignements concernant le ou les distributeurs : son organigramme et celui de ses différentes structures fonctionnelles et opérationnelles, la description des postes et la définition des délégations des pouvoirs et des responsabilités au sein du département chargé de la distribution ainsi que les modalités de distribution;
- les fiches signalétiques des fondateurs précisant notamment leur curriculum vitae ainsi qu'un extrait de leur casier judiciaire lorsqu'il s'agit de personnes physiques et pour les personnes morales, une description générale de leurs activités et présentation, le cas échéant, du groupe auquel elles appartiennent ainsi que la structure de l'actionnariat;
- une description générale des modalités de rémunération des salariés, dirigeants, gestionnaires, dépositaires et distributeurs de l'OPCVM;
- une liste des premiers actionnaires ou porteurs de parts indiquant le montant des versements à effectuer par chacun d'eux;
- l'identification du ou des intermédiaires en bourse chargés de l'exécution en bourse des ordres du gestionnaire de l'OPCVM ainsi que leur rémunération.

Le Conseil du Marché Financier donne suite à la demande d'agrément dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande accompagnée des documents nécessaires. Ce délai est suspendu jusqu'à la réception par le conseil du marché financier des informations ou des diligences complémentaires qu'il demande.

Section 2 : Ouverture au public

Article 5 :

L'appel public à l'épargne effectué par un OPCVM est subordonné à la notification de son agrément par le conseil du marché financier.

L'OPCVM ne peut recevoir de souscriptions du public qu'après l'établissement d'un prospectus, selon le modèle présenté à l'annexe n° 3, soumis au visa du conseil du marché financier conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 94-117 et aux dispositions du règlement du conseil du marché financier relatif à l'appel public à l'épargne.

Article 6 :

Le prospectus doit contenir la mention suivante:

« Le présent document contient des informations importantes et devra être lu avec soin avant de souscrire à tout investissement ».

Article 7 :

Préalablement à toute souscription, l'OPCVM publie un prospectus visé par le conseil du marché financier. Celui-ci doit être mis à la disposition du public et remis préalablement à toute souscription.

Les investisseurs peuvent en obtenir communication auprès de la SICAV ou de la société de gestion.

De plus, les investisseurs peuvent obtenir sans frais communication des statuts de la SICAV ou du règlement intérieur du FCP.

Article 8 :

La diffusion et la publicité du prospectus se font dans les mêmes conditions que celles prévues par le règlement du conseil du marché financier relatif à l'appel public à l'épargne.

Les publicités relatives au placement des titres doivent répondre aux exigences du règlement du conseil du marché financier relatif à l'appel public à l'épargne.

Article 9 :

Les fondateurs des FCP s'engagent à compléter, le cas échéant, la souscription pour atteindre le montant minimum légal. Ils doivent informer le conseil du marché financier de la nouvelle structure des porteurs de parts.

Le FCP est constitué à la date de dépôt des fonds.

Article 10:

Une attestation de dépôt des fonds pour les FCP ou un certificat de dépôt du capital initial pour les SICAV doit être adressé au Conseil du Marché Financier par le dépositaire immédiatement après le dépôt des fonds.

Article 11 :

Sans préjudice aux dispositions de l'article 164 du code des sociétés commerciales, l'OPCVM est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne une notice comportant la date de l'agrément, la date d'ouverture au public, la dénomination et le siège social de l'établissement où seront déposés le portefeuille et les fonds de l'OPCVM ainsi que la dénomination et le siège social du gestionnaire et du distributeur.

CHAPITRE II

Les changements dans la vie de l'OPCVM

Section première : Liquidation des OPCVM

Article 12 :

Sans préjudice aux dispositions du code des sociétés commerciales relatives à la liquidation, le dossier d'agrément de la liquidation est déposé au Conseil du Marché Financier accompagné des documents suivants:

- une fiche de liquidation (annexe n° 4) ;
- le ou les projets d'information aux actionnaires ou aux porteurs de parts ;
- l'indication écrite du dépositaire qu'il a été informé de la liquidation ;
- une copie du procès verbal du conseil d'administration ou du directoire du gestionnaire ou de la SICAV ;
- une copie du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire pour les SICAV ;
- le rapport du commissaire aux comptes.

Le conseil du marché financier donne suite à la demande d'agrément dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande accompagnée des documents nécessaires. Ce délai est suspendu jusqu'à la réception par le Conseil du Marché Financier des informations ou des diligences complémentaires qu'il demande.

Article 13 :

Les conditions de liquidation ainsi que les modalités de répartition des actifs sont déterminées par les statuts de la SICAV ou le règlement intérieur du FCP.

Pendant la période de liquidation, l'OPCVM demeure soumis au contrôle du Conseil du Marché Financier et ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à sa liquidation.

L'OPCVM ne peut faire état de sa qualité de SICAV ou de FCP qu'en précisant qu'il est en état de liquidation.

Article 14 :

Lors de la liquidation d'un OPCVM, le liquidateur évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation au plus tard un mois après sa nomination. Ce rapport est mis à la disposition des actionnaires ou des porteurs de parts. Il est également transmis sans délai au Conseil du Marché Financier.

Article 15 :

Le liquidateur doit présenter au conseil du marché financier, une fois tous les trois mois un rapport sur l'évolution des opérations de liquidation et au terme de sa mission, un rapport circonstancié sur la liquidation.

Le rapport du liquidateur est transmis au conseil du marché financier au plus tard un mois après son établissement.

Article 16 :

Dès l'obtention de l'agrément relatif à la liquidation, le responsable de l'OPCVM en informe immédiatement ses souscripteurs par courrier individuel et le public par la publication d'un communiqué dans deux quotidiens dont l'un en langue arabe et dans le bulletin officiel du conseil du marché financier.

L'information doit obligatoirement mentionner la date d'entrée en vigueur.

Section 2 : Changement d'un des éléments caractéristiques du dossier d'agrément**Article 17 :**

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques du dossier d'agrément initial de constitution d'un OPCVM doit être portée à la connaissance du conseil du marché financier.

Le conseil du marché financier apprécie si ces modifications sont de nature à remettre en cause l'agrément qui a été délivré ou si elles doivent faire l'objet d'une information auprès des actionnaires ou des porteurs de parts et en détermine le support.

Article 18 :

Les modifications prévues à l'article 17 sont portées à la connaissance des actionnaires et des porteurs de parts à l'initiative du gestionnaire par voie de presse dans un quotidien et par publication dans le bulletin officiel du conseil du marché financier.

Elles ouvrent aux souscripteurs la possibilité de sortie sans frais.

Ces modalités de sortie doivent être mentionnées explicitement lors de l'information des souscripteurs. Les demandes de rachat sont prises en compte pendant trois mois à partir du moment où l'actionnaire ou le porteur de parts a été informé du changement.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire.

Cette information doit être claire afin de permettre aux porteurs de parts ou actionnaires de prendre leur décision en toute connaissance de cause.

CHAPITRE III
LES REGLES SPECIFIQUES AUX FONDS D'AMORÇAGE ET AUX FONDS COMMUNS DE
PLACEMENT A RISQUE

Section première : Dispositions générales

Article 19 :

Conformément aux dispositions de l'article premier de la loi n° 2005-58 du 18 juillet 2005, les fonds d'amorçage sont des fonds communs de placement en valeurs mobilières ayant pour objet le renforcement des fonds propres des projets innovants avant la phase de démarrage effectif.

Ces fonds interviennent essentiellement pour aider les promoteurs à:

- exploiter les brevets d'invention ;
- achever l'étude technique et économique du projet ;
- développer le processus technologique du produit avant la phase de la commercialisation ;
- achever le schéma de financement.

Article 20 :

Conformément aux dispositions de l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif, les fonds communs de placement à risque sont des fonds communs de placement en valeurs mobilières qui ont principalement pour objet la participation, pour le compte des porteurs de parts et en vue de sa rétrocession, au renforcement des fonds propres des entreprises qui réalisent les projets prévus à l'article 21 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents .

Ces fonds interviennent au moyen de la souscription ou l'acquisition, d'actions ordinaires ou d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, de certificats d'investissement, de titres participatifs, d'obligations convertibles en actions et de parts sociales et d'une façon générale de toutes les autres catégories assimilées à des fonds propres conformément à la législation et la réglementation en vigueur. Les fonds communs de placement à risque peuvent aussi accorder des avances sous forme de compte courant associés selon les conditions fixées par le décret n°2006-381 du 3 février 2006, portant application des dispositions de l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif.

Article 21 :

Les dispositions des titres I et III du présent règlement s'appliquent aux fonds d'amorçage et aux fonds communs de placement à risque à l'exception des dispositions des articles 4, 5, 107, 110, 135, 137 et 140 du présent règlement.

Ces fonds sont soumis aux dispositions de la décision générale du conseil du marché financier n° 8 du 1er avril 2004 relative aux changements dans la vie d'un OPCVM et aux obligations d'information y afférentes.

Section 2 : Dispositions régissant les fonds d'amorçage et les fonds communs de placement à risque

Sous section première : Agrément et constitution

Article 22 :

L'agrément d'un fonds d'amorçage ou d'un Fonds Commun de Placement à Risque, désignés ci-après par « fonds » ; est subordonné au dépôt préalable auprès du Conseil du Marché Financier par le gestionnaire et le dépositaire d'un dossier qui comprend les documents suivants:

- une fiche d'agrément (selon l'annexe n° 5) qui contient l'identification du fonds et de ses acteurs, les investisseurs concernés, les caractéristiques de la gestion ainsi que les modalités de fonctionnement du fonds ;
- le projet de règlement intérieur du Fonds (selon l'annexe n° 6) qui précise les droits attachés aux parts et l'orientation de sa gestion ;
- les conventions conclues entre les diverses parties à l'opération ;
- les orientations de la gestion du Fonds : cette rubrique contient les deux sous rubriques suivantes :

- **objet du fonds:** Il s'agit notamment de préciser le stade d'intervention dans les sociétés, le secteur économique cible, la taille des entreprises cibles, la zone géographique, la taille des opérations, la période de conservation des participations, la nature des instruments financiers utilisés dans le cadre du financement, la description des brevets d'invention, l'indication de la durée et des conditions d'exploitation, l'indication des facteurs de risque et la nature de l'activité de l'émetteur et l'information sur la dépendance éventuelle de l'émetteur à l'égard des brevets et licences d'invention ;

- **principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des porteurs de parts:** dans le cas où le gestionnaire gère des portefeuilles individuels ou collectifs et qu'il envisage de créer des fonds d'amorçage ou des fonds communs de placement à risque :

- sont décrits les partenariats que le gestionnaire envisage de mettre en place, ainsi que les méthodes et critères qu'il utilise afin de déterminer les portefeuilles gérés ou conseillés par lui ou par une entreprise qui lui est liée ;

- sont précisées les règles mises en place par le gestionnaire pour organiser d'éventuelles opérations entre le fonds et les autres portefeuilles gérés ou conseillés par lui ou par une entreprise qui lui est liée afin de prévenir les éventuels conflits d'intérêts.

- des renseignements concernant le gestionnaire de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières : présentation de son actionnariat, son organigramme et celui de ses différentes structures fonctionnelles et opérationnelles, la description des postes et la définition des délégations des pouvoirs et des responsabilités au sein du département exerçant la mission de gestionnaire, les procédures décrivant le processus de déroulement des différentes opérations incluant les procédures de traitement informatisé, en identifiant les contrôles nécessaires aux différentes étapes au sein de ce département;

- des renseignements concernant l'établissement dépositaire : son organigramme et celui de ses différentes structures fonctionnelles et opérationnelles, la description des postes et la définition des délégations des pouvoirs et des responsabilités au sein du département exerçant la mission de dépositaire, les procédures décrivant le processus de déroulement des différentes opérations incluant les procédures de traitement informatisé, en identifiant les contrôles nécessaires aux différentes étapes au sein de ce département, la lettre d'acceptation ainsi que le plan de contrôle;

- des renseignements concernant le ou les distributeurs : son organigramme et celui de ses différentes structures fonctionnelles et opérationnelles, la description des postes et la définition des délégations des pouvoirs et des responsabilités au sein du département chargé de la distribution ainsi que les modalités de distribution.

Le conseil du marché financier donne suite à la demande d'agrément dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande accompagnée des documents nécessaires. Ce délai est suspendu jusqu'à la réception par le conseil du marché financier des informations ou des diligences complémentaires qu'il demande.

Sous section 2 : Documents d'information à l'usage du public

Paragraphe premier : Le prospectus d'émission

Article 23 :

Le fonds ne peut recevoir de souscription du public qu'après l'établissement d'un prospectus conformément au modèle présenté à l'annexe n° 7 du présent règlement visé par le Conseil du Marché Financier. Celui-ci doit être mis à la disposition du public et remis préalablement à toute souscription.

Paragraphe 2 : Le règlement intérieur

Article 24 :

Le gestionnaire et le dépositaire établissent un règlement intérieur conformément au modèle présenté à l'annexe n° 6 du présent règlement.

Paragraphe 3 : Le rapport annuel

Article 25 :

Le rapport annuel est établi par le gestionnaire à la clôture de chaque exercice comptable; il doit contenir les états financiers du fonds conformément à la réglementation comptable en vigueur et comporter la certification donnée par le commissaire aux comptes.

Ce rapport doit comporter notamment les renseignements suivants:

- la ventilation de l'actif ;
- la ventilation du passif ;
- un compte rendu sur la mise en oeuvre de l'orientation de gestion définie par le règlement intérieur du Fonds (politique de gestion, répartition des investissements, co-investissements et co-désinvestissements réalisés aux côtés des portefeuilles gérés ou conseillés par le gestionnaire ou une entreprise qui lui est liée) ;
- le montant global des sommes facturées au fonds et sa nature (analyse sectorielle, audit comptable des cibles ...) et lorsque les bénéficiaires sont des entreprises liées au gestionnaire, le rapport indique leur identité ainsi que le montant global facturé;
- les changements de méthodes de valorisation et leurs motifs ;
- le nombre de parts en circulation ;
- la ventilation des revenus;
- les indications des mouvements intervenus dans les actifs du fonds au cours de l'exercice ;
- le compte des produits et charges ;
- les plus-values ou moins-values réalisées ;
- l'affectation des résultats ;
- les valeurs liquidatives constatées au début et à la fin de l'exercice comptable.

Le rapport annuel est communiqué au conseil du marché financier au maximum six mois après la clôture de l'exercice comptable.

Section 3 : Dispositions spécifiques régissant les fonds d'amorçage et les fonds communs de placement à risque bénéficiant d'une procédure simplifiée

Sous section première : Dispositions spécifiques

Article 26 :

Les fonds d'amorçage et les fonds communs de placement à risque bénéficiant d'une procédure simplifiée sont des fonds dont la souscription est destinée aux investisseurs dont le montant de la souscription minimale est égal à 100 000 dinars.

Les dispositions des articles 22 à 25 du présent règlement ne sont pas applicables aux fonds bénéficiant d'une procédure simplifiée.

Article 27 :

Toute sollicitation en vue de la souscription ou de l'acquisition des parts d'un de ces fonds doit s'accompagner d'un avertissement rappelant que la souscription, l'acquisition ou la cession des parts, est réservée aux investisseurs indiqués à l'article précédent. Cet avertissement rappelle également qu'il s'agit d'un fonds bénéficiant d'une procédure simplifiée.

Article 28 :

La constitution du fonds bénéficiant d'une procédure simplifiée est soumise à l'agrément du conseil du marché financier selon la procédure et les modalités précisées à l'article 29 du présent règlement.

Sous section 2: Agrément

Article 29 :

L'agrément d'un fonds bénéficiant d'une procédure simplifiée est subordonné au dépôt préalable auprès du conseil du marché financier par le gestionnaire et le dépositaire d'un dossier qui comprend les documents suivants:

- une fiche d'agrément (annexe n° 5) ;
- le règlement intérieur du Fonds ;
- les conventions conclues entre les diverses parties à l'opération ;
- un document décrivant l'orientation de la gestion et l'objet du fonds.

Le conseil du marché financier donne suite à la demande d'agrément d'un fonds bénéficiant d'une procédure simplifiée dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date du dépôt de la demande accompagnée des documents nécessaires, ce délai est suspendu jusqu'à la réception par le conseil du marché financier des informations ou des diligences complémentaires qu'il demande.

Sous section 3 : Documents d'information
Paragraphe premier: Le prospectus simplifié

Article 30 :

Préalablement à toute souscription, le fonds publie un prospectus simplifié visé par le conseil du marché financier conformément au modèle présenté à l'annexe n° 8 du présent règlement. Celui-ci doit être mis à la disposition du public.

Paragraphe 2 : Le règlement intérieur

Article 31 :

Le gestionnaire et le dépositaire établissent un règlement intérieur conformément au modèle présenté à l'annexe n° 6 du présent règlement.

Ce règlement comporte de manière apparente un avertissement attirant l'attention sur le fait que le fonds bénéficiant d'une procédure simplifiée est soumis à un agrément du conseil du marché financier et qu'il fait l'objet d'un prospectus simplifié, qu'il est soumis à des règles de gestion spécifiques et qu'il est réservé aux investisseurs dont le montant de la souscription minimale est égale à 100 000 dinars. L'avertissement précise également que le souscripteur ou l'acquéreur ne peut céder ses parts qu'à des investisseurs répondant aux conditions précitées.

Article 32 :

Le règlement intérieur est établi sous la responsabilité du gestionnaire et du dépositaire; il est remis préalablement à toute souscription.

Le souscripteur reconnaît par écrit, lors de la souscription ou de l'acquisition, qu'il a été averti qu'il s'agit d'un fonds bénéficiant d'une procédure simplifiée soumis à l'agrément du conseil du marché financier; il s'engage à ne céder ses parts qu'à des investisseurs répondant aux conditions mentionnées dans l'avertissement.

Article 33 :

Le dépositaire s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise en application des articles 31 et 32 du présent règlement. Il s'assure également de la déclaration écrite mentionnée à l'article 32 du présent règlement. En cas de manquement à ces dispositions, le dépositaire en informe le conseil du marché financier.

Paragraphe 3 : Le rapport annuel

Article 34 :

Un rapport annuel sur l'activité du fonds à l'intention des porteurs de parts est établi par le gestionnaire à la clôture de chaque exercice comptable.

Ce rapport doit comporter notamment les renseignements suivants :

- la ventilation de l'actif ;
- la ventilation du passif ;
- un compte rendu sur la mise en oeuvre de l'orientation de gestion définie par le règlement du Fonds (politique de gestion, répartition des investissements, co-investissements et co-désinvestissements réalisés aux côtés des portefeuilles gérés ou conseillés par le gestionnaire ou une entreprise qui lui est liée) ;
- les valeurs liquidatives constatées au début et à la fin de l'exercice.

Le rapport annuel est communiqué au conseil du marché financier au maximum six mois après la clôture de l'exercice comptable.

Section 4 : Dispositions communes

Sous section première : Recueil des souscriptions

Article 35 :

Les fondateurs des fonds s'engagent à compléter, le cas échéant, la souscription pour atteindre le montant minimum légal. Ils doivent informer le conseil du marché financier de la nouvelle structure des porteurs de parts.

Le fonds est constitué à la date de dépôt des fonds.

Article 36 :

Une attestation de dépôt des fonds pour les fonds doit être adressée au conseil du marché financier par le dépositaire immédiatement après le dépôt des fonds.

Article 37 :

Les bulletins de souscription doivent comporter des mentions indiquant:

- que le souscripteur a reçu le règlement intérieur et le prospectus d'ouverture au public ou le prospectus simplifié s'il s'agit d'un fonds bénéficiant d'une procédure simplifiée ;
- s'il est déjà porteur des parts du fonds, qu'aucune modification n'est intervenue.

Sous section 2 : Etablissement de la valeur liquidative

Article 38 :

Les fonds d'amorçage et les fonds communs de placement à risque sont tenus d'établir leur valeur liquidative au moins une fois par an.

Cette valeur liquidative est communiquée au conseil du marché financier au maximum six mois après la clôture de l'exercice comptable.

Sous section 3 : Informations supplémentaires

Article 39 :

Le gestionnaire a la possibilité d'établir des documents périodiques supplémentaires à condition de l'avoir énoncé dans le règlement intérieur du fonds ainsi que leur périodicité et les modalités de leur mise à disposition.

Ces informations sont soumises à la certification ou à l'attestation de sincérité du commissaire aux comptes.

Sous section 4 : Eléments d'information à transmettre par le gestionnaire au conseil du marché financier

Article 40 :

Le gestionnaire des Fonds transmet annuellement, au conseil du marché financier, l'encours géré de chaque Fonds au 31 décembre de l'année précédente et le montant des engagements de souscription recueillis par fonds au cours de l'année civile précédente.

Sous section 5 : La liquidation

Article 41 :

En cas de liquidation du fonds, le dossier d'agrément de liquidation est déposé, dans le mois qui suit la décision du gestionnaire du fonds, au conseil du marché financier accompagné des documents suivants:

- une fiche de liquidation (annexe n° 9) ;
- le ou les projets d'information des porteurs de parts ;
- l'indication écrite du dépositaire qu'il a été informé de la liquidation ;
- une copie du procès verbal du conseil d'administration du gestionnaire;
- le rapport du commissaire aux comptes.

Le conseil du marché financier donne suite à la demande d'agrément de liquidation dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de dépôt de la demande accompagnée des documents nécessaires. Ce délai est suspendu jusqu'à la réception par le conseil du marché financier des informations ou des diligences complémentaires qu'il demande.

Article 42 :

Les conditions de liquidation ainsi que les modalités de répartition des actifs sont déterminées par le règlement intérieur du fonds.

Pendant la période de liquidation, le fonds demeure soumis au contrôle du conseil du marché financier et ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à sa liquidation. Le fonds ne peut faire état de sa qualité qu'en précisant qu'il est en état de liquidation.

Article 43 :

Dès l'obtention de l'agrément relatif à la liquidation, le gestionnaire du fonds en informe immédiatement ses porteurs de parts par courrier individuel et le public par la publication d'un communiqué dans deux quotidiens dont l'un en langue arabe et dans le bulletin officiel du conseil du marché financier.

Pour les fonds bénéficiant d'une procédure simplifiée, le gestionnaire est dispensé de la publication d'un communiqué dans deux quotidiens.

L'information doit obligatoirement mentionner la date d'entrée en vigueur.

Article 44 :

Lors de la liquidation d'un Fonds, le liquidateur évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation au plus tard un mois après sa nomination. Ce rapport est mis à la disposition des porteurs de parts. Il est également transmis au conseil du marché financier sans délai.

Article 45 :

Lors de la liquidation d'un fonds, le commissaire aux comptes évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation et les opérations intervenues depuis la clôture de l'exercice précédent au plus tard un mois après la date d'agrément de liquidation. Ce rapport est mis à la disposition des porteurs de parts. Il est également transmis au conseil du marché financier sans délai.

Article 46 :

Le liquidateur doit présenter au conseil du marché financier, une fois tous les trois mois un rapport sur l'évolution des opérations de liquidation et au terme de sa mission, un rapport circonstancié sur la liquidation.

Le rapport du liquidateur est transmis au conseil du marché financier au plus tard un mois après son établissement.

Article 47 :

Le gestionnaire du Fonds exerce les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Titre II
Du dépositaire de l'OPCVM

Chapitre premier
Dispositions générales

Article 48 :

Le dépositaire doit exercer ses fonctions avec la diligence d'un entrepreneur avisé et d'un mandataire loyal.

Il doit garder secrètes les informations à caractère confidentiel, même après avoir cessé ses fonctions.

Article 49 :

Les dirigeants de l'établissement dépositaire ne peuvent pas être dirigeants de l'OPCVM dont ils assurent la fonction de dépôt.

Le dépositaire doit être organiquement et structurellement indépendant de l'OPCVM.

Article 50 :

Les conditions d'exercice des missions du dépositaire de l'OPCVM sont définies par une convention entre la SICAV ou le gestionnaire du FCP et le dépositaire.

Cette convention fixe les attributions et les responsabilités mutuelles des parties, notamment en matière de conservation des avoirs en dépôt et de leur restitution, de dépouillement des ordres et des obligations d'information incombant au dépositaire ainsi que le contrôle de la régularité des décisions de l'OPCVM ou du gestionnaire.

De même, le dépositaire doit présenter les garanties suffisantes en ce qui concerne son organisation, ses moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de ses dirigeants. Il doit prendre les dispositions propres à assurer la sécurité des opérations et doit agir de façon indépendante envers les gestionnaires et les OPCVM.

Article 51 :

Tout établissement exerçant la fonction de dépositaire d'OPCVM désigne un responsable chargé de coordonner l'ensemble des différentes missions qui lui sont assignées.

Le responsable s'assure de la bonne exécution des prestations du dépositaire.

L'organisation des diligences du dépositaire en terme de moyens et de procédures est formalisée dans un document qui sera tenu à la disposition du conseil du marché financier.

Article 52 :

Tout établissement souhaitant exercer les fonctions de dépositaire communique au conseil du marché financier le nom et le curriculum vitae du responsable désigné par le dépositaire.

Article 53 :

L'établissement dépositaire d'un OPCVM est investi des fonctions suivantes:

- la conservation des actifs;
- le contrôle de la régularité des décisions de l'OPCVM ou du gestionnaire;
- l'intervention de façon particulière à certaines étapes de la vie de l'OPCVM.

De plus, le dépositaire peut exercer les tâches de gestion des souscriptions et des rachats ainsi que celle de gestion du passif pour le compte de l'OPCVM.

Section première : La fonction de conservation des actifs

Article 54 :

La fonction de conservation des actifs ne peut être effectuée que par un seul dépositaire. Ce dernier doit ouvrir au nom de l'OPCVM un compte espèces et un compte titres.

Article 55 :

Le dépositaire a l'obligation de garde des actifs qui lui sont confiés par l'OPCVM. Il doit apporter tous ses soins à la conservation des actifs de l'OPCVM.

Il vérifie la correspondance entre les avoirs conservés et les titres inscrits aux comptes des porteurs de parts ou des actionnaires.

Il procède également au contrôle des avoirs existants en effectuant un recoupement global de l'ensemble des quantités détenues par valeur à l'aide des justificatifs des avoirs correspondants.

Article 56 :

Le dépositaire a l'obligation de restituer les actifs qui lui sont confiés.

Article 57 :

Le dépositaire effectue, à la demande de l'OPCVM, le transfert à un autre dépositaire des avoirs en dépôt selon la réglementation en vigueur.

Article 58 :

Le dépositaire ne peut utiliser pour son propre compte les titres dont il assure la conservation.

Il est tenu d'informer l'OPCVM ou le gestionnaire des opérations relatives aux titres conservés pour son compte.

Le dépositaire procède au dépouillement des opérations et à l'inscription en compte des titres et des espèces.

Article 59 :

Le dépositaire est tenu d'informer dans les meilleurs délais l'OPCVM ou le gestionnaire :

- de toutes les exécutions des opérations portant sur les titres et espèces;
- des événements affectant la vie des titres dans la mesure où il en a eu connaissance;
- des éléments concernant la fiscalité des titres conservés.

Section 2 : Le contrôle de la régularité des décisions de l'OPCVM

Article 60 :

Le dépositaire doit veiller à ce que le gestionnaire de l'OPCVM lui fournisse toutes les informations lui permettant d'opérer les contrôles suivants :

- la régularité des décisions d'investissement de l'OPCVM ou du gestionnaire par la vérification du respect des règles d'investissement et des ratios réglementaires;
- l'établissement de la valeur liquidative par la vérification de l'application des règles d'évaluation conformément aux normes comptables relatives aux OPCVM ou conformément à celles prévues par le règlement intérieur;
- le respect des règles relatives aux montants minimum et maximum de l'actif de l'OPCVM.

De même, il lui revient de connaître et d'être en mesure d'apprécier les procédures et les systèmes informatiques utilisés par le gestionnaire de l'OPCVM, dans le respect des règles de bonne conduite et d'indépendance des parties.

Article 61 :

Le dépositaire doit consulter autant de fois qu'il est nécessaire la comptabilité de l'OPCVM.

Article 62 :

Le dépositaire doit être en mesure d'apprécier à tout moment la cohérence des informations produites par le service comptable de l'OPCVM ou du gestionnaire notamment au regard des principes de valorisation d'une part, et d'autre part la capacité de l'organisation comptable de l'OPCVM ou du gestionnaire à fournir les informations permettant de vérifier le respect des ratios de division des risques.

Article 63 :

En fonction de la catégorie de l'OPCVM concerné, le dépositaire devra définir la nature de ses opérations de contrôle. Au minimum, les contrôles suivants devront être effectués:

- contrôle de l'inventaire de l'actif de l'OPCVM selon la périodicité fixée par la loi;
- attestation de l'inventaire de l'OPCVM à la clôture de chaque exercice;
- vérification du respect des ratios réglementaires;
- examen de l'organisation et des procédures comptables de l'OPCVM ou du gestionnaire.

L'ensemble de ces diligences sera décrit dans un plan de contrôle annuel que le dépositaire doit établir et tenir à la disposition du conseil du marché financier.

Article 64 :

Le dépositaire, en cas d'anomalies ou d'irrégularités relevées dans l'exercice de son contrôle, doit adresser au gestionnaire de l'OPCVM :

- une demande de régularisation;
- une mise en demeure si la demande de régularisation reste sans réponse pendant une période de 10 jours de bourse.

Dans tous les cas, il devra en informer l'OPCVM, le commissaire aux comptes et le conseil du marché financier.

Section 3: Le rôle du dépositaire dans la vie de l'OPCVM

Article 65 :

Lors de la création d'un FCP, le dépositaire doit:

- établir le règlement intérieur du FCP en collaboration avec le gestionnaire ;
- établir l'attestation de dépôt des fonds correspondants au montant minimum des actifs des FCP.

Lors de la création d'une SICAV, le dépositaire doit établir l'attestation de dépôt des fonds correspondants au capital initial de la SICAV.

Article 66 :

Le dépositaire doit être informé par le gestionnaire de tout changement relatif aux dirigeants, à l'organisation et aux règles figurant sur le prospectus, les statuts de la SICAV ou le règlement intérieur du FCP.

Article 67 :

Le dépositaire s'assure que les conditions de la liquidation et, en particulier, les modalités de répartition des actifs, sont conformes aux dispositions prévues dans les statuts de la SICAV ou le règlement intérieur du FCP.

Section 4 : La gestion des souscriptions et des rachats et la gestion du passif

Article 68 :

L'OPCVM peut déléguer la tâche de gestion des souscriptions et des rachats ainsi que la gestion du passif au dépositaire.

La gestion des souscriptions et des rachats ainsi que la gestion du passif de la SICAV implique que les prestations suivantes soient remplies:

- les prestations relatives aux souscriptions et rachats des titres de la SICAV par la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat et l'initiation des règlements correspondants ainsi que l'enregistrement sur le compte espèces de l'OPCVM;
- les prestations de teneur de compte émetteur notamment par la vérification du nombre de titres en circulation, le règlement du dividende des actions de la SICAV et la création et annulation des actions suite aux souscriptions et rachats.

La gestion du passif du FCP implique que les prestations de teneur de compte émetteur notamment par la vérification du nombre de titres en circulation, le règlement du dividende des parts du FCP et la création et annulation des parts suite aux souscriptions et rachats soient remplies.

Ces fonctions peuvent être exercées pour tout ou partie par le dépositaire.

Article 69 :

Dans le cas où les fonctions de gestion du passif ne sont pas exercées par le dépositaire, celui-ci doit recevoir les informations nécessaires lui permettant de s'assurer que ces fonctions sont correctement exercées.

Titre III : LA GESTION DE PORTEFEUILLES DE VALEURS MOBILIERES POUR LE COMPTE DE TIERS

Chapitre premier: Dispositions communes aux gestionnaires

Section première: Des règles d'organisation

Sous section première: Les moyens techniques et les ressources humaines

Article 70 :

Le gestionnaire doit :

- disposer en permanence des moyens matériels, financiers et humains adaptés et suffisants à l'activité ou aux activités qu'il est autorisé à exercer;
- employer un personnel disposant des qualifications, des connaissances et de l'expertise requises pour exercer les responsabilités qui lui sont confiées;
- établir des procédures de prise de décision et une structure organisationnelle précisant sous une forme claire et documentée les lignes hiérarchiques et la répartition des fonctions et responsabilités ainsi qu'un système efficace de remontées hiérarchiques et de communication des informations à tous les niveaux;
- s'assurer que les personnes placées sous son autorité ou agissant pour son compte sont bien au courant des procédures qui doivent être suivies en vue de l'exercice de leurs responsabilités ;
- établir des mécanismes de contrôle interne appropriés, conçus pour garantir le respect des décisions et procédures à tous les niveaux du gestionnaire;
- enregistrer de manière ordonnée le détail de ses activités et de son organisation interne dans des registres adéquats;
- s'assurer que le fait de confier des fonctions multiples à une seule personne ne l'empêche pas ou n'est pas susceptible de l'empêcher de s'acquitter convenablement de ses fonctions;
- établir des systèmes et procédures permettant de sauvegarder la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des informations de manière appropriée eu égard à la nature des informations concernées.

Article 71 :

Lorsque le personnel est détaché ou mis à disposition par une autre entité appartenant au même groupe que le gestionnaire, celui-ci s'assure que les conditions prévues par les contrats de détachement ou de mise à disposition ne portent pas atteinte à son bon fonctionnement et à son autonomie. Il vérifie que les stipulations du contrat de détachement ou de mise à disposition précisent notamment la mission du personnel concerné, l'existence d'un lien de rattachement hiérarchique exclusif aux dirigeants du gestionnaire pour l'exercice des missions prévues dans le contrat, ainsi que les modalités de prise en charge par le gestionnaire des coûts relatifs au personnel détaché.

Article 72 :

Le gestionnaire établit des plans de continuité de l'activité afin de garantir, en cas d'interruption de ses systèmes informatiques, la sauvegarde de ses données et fonctions essentielles et la poursuite de ses activités ou, en cas d'impossibilité, afin de permettre la récupération en temps utile de ces données et fonctions et la reprise en temps utile de ses activités.

Article 73 :

Le gestionnaire établit des politiques et procédures comptables qui lui permettent de fournir, à la requête du conseil du marché financier, des informations financières qui offrent une image fidèle et sincère de sa situation financière et qui sont conformes à toutes les normes et règles comptables en vigueur.

Article 74 :

Le gestionnaire doit être en mesure :

- de suivre l'évolution des marchés et des valeurs mobilières qui entrent dans la composition des portefeuilles de l'OPCVM ou des détenteurs de portefeuilles individuels qu'il gère;
- d'évaluer les risques associés aux positions prises dans le cadre de la gestion des portefeuilles de l'OPCVM ou des détenteurs de portefeuilles individuels et la contribution de ces positions au profil de risque général de ces portefeuilles;
- d'effectuer sa propre évaluation d'une valeur mobilière avant son acquisition ou sa souscription, quand l'information sur les prix et sur l'offre de cette valeur mobilière n'est pas disponible.

Sous section 2 : Les cartes professionnelles**Article 75 :**

Les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte d'un gestionnaire doivent être titulaires d'une carte professionnelle délivrée par l'Association des Intermédiaires en Bourse lorsqu'elles exercent l'activité de gestionnaire de portefeuilles en valeurs mobilières.

Article 76 :

L'attribution de la carte professionnelle est soumise au résultat favorable à un examen d'aptitude professionnelle.

Cet examen est organisé par l'Association des Intermédiaires en Bourse qui en établit le programme ainsi que les conditions de réussite. Le conseil du marché financier est informé du programme de l'examen ainsi que des conditions de réussite.

L'attribution de la carte professionnelle par l'Association des Intermédiaires en Bourse à une personne se traduit par une inscription dans ses registres. L'Association des Intermédiaires en Bourse doit en informer, sans délai, le conseil du marché financier.

Article 77 :

La détention de la carte professionnelle implique l'exercice effectif de l'activité pour laquelle elle a été attribuée auprès du gestionnaire qui en a fait la demande.

En cas d'empêchement du titulaire d'une carte professionnelle de l'exercice de son activité, il pourra être procédé à son remplacement par une personne détenant une carte de la même catégorie ou, en cas de nécessité, d'une autre catégorie. Dans ce dernier cas, le remplacement ne peut excéder une durée de 30 jours. Le conseil du marché financier en est immédiatement informé.

Article 78 :

Le gestionnaire informe sans délai le conseil du marché financier :

- lorsqu'il suspend le détenteur de la carte professionnelle pour une période supérieure à un mois;
- lorsque la personne à qui a été délivrée la carte n'a pas exercé l'activité requérant la détention de cette carte dans un délai de trois mois à compter de son attribution ou en a cessé l'exercice durant une période supérieure à trois mois.

Article 79 :

Le retrait de la carte professionnelle par l'Association des Intermédiaires en Bourse intervient dans les cas suivants :

- 1) lorsque le conseil du marché financier décide, à titre de sanction, de l'interdiction temporaire ou définitive de l'activité du titulaire de la carte ;
- 2) lorsque le gestionnaire suspend le détenteur de la carte de son activité pour une période supérieure à un mois ;
- 3) lorsque la personne à qui a été délivrée la carte n'a pas exercé l'activité requérant la détention de cette carte dans un délai de trois mois à compter de son attribution ou en a cessé l'exercice durant une période supérieure à trois mois.

Le retrait de la carte professionnelle se traduit par une radiation dans les registres prévus à l'article 76 ci dessus.

Le conseil du marché financier est informé, sans délai, du retrait de carte professionnelle.

Article 80 :

Le gestionnaire ne saurait prétendre à la nullité des actes commis en son nom par une personne placée sous son autorité, au cas où celle-ci exercerait une activité sans détenir la carte professionnelle requise.

Sous section 3 : Le dispositif de contrôle de conformité et de contrôle interne**Paragraphe premier : Dispositions générales****Article 81 :**

Le gestionnaire établit des politiques et procédures visant à détecter tout risque de non conformité à ses obligations professionnelles ainsi que les risques en découlant et à minimiser ces risques.

Pour l'application de l'alinéa premier, le gestionnaire tient compte de la nature, de l'importance, de la complexité et de la diversité des services qu'il fournit et des activités qu'il exerce.

Article 82 :

Le gestionnaire établit une fonction de contrôle de la conformité et de contrôle interne efficace exercée de manière indépendante et comprenant les missions suivantes :

1. contrôler et, de manière régulière, évaluer l'adéquation et l'efficacité:
 - des mesures et procédures mises en place en application du premier alinéa de l'article **81** du présent règlement, et des actions entreprises visant à remédier à tout manquement du gestionnaire à ses obligations professionnelles ;
 - des systèmes, mécanismes de contrôle interne et autres dispositifs introduits en application des articles 70, 71 et 72 du présent règlement et des mesures prises afin de remédier aux éventuelles défaillances.

Les contrôles doivent être formalisés.

2. conseiller et assister les personnes chargées de l'activité de gestion afin qu'elles se conforment aux obligations professionnelles des gestionnaires ;
3. identifier les procédures nécessaires au respect, par le gestionnaire et les personnes concernées, de leurs obligations professionnelles ;
4. mettre en place un recueil de l'ensemble de ces procédures ou suivre sa mise en place et diffuser tout ou partie dudit recueil auprès des dirigeants du gestionnaire et des personnes concernées. Ce recueil comporte les procédures relatives à la séparation des tâches, dont l'objet est de prévenir la circulation indue d'informations confidentielles, notamment des informations privilégiées. Ces procédures prévoient notamment l'organisation matérielle conduisant à la séparation des différentes entités susceptibles de générer des conflits d'intérêts dans les locaux du gestionnaire ;
5. établir tout rapport en lien avec le contrôle interne, notamment le rapport destiné au conseil du marché financier conformément aux dispositions de l'article 84 du présent règlement.

Article 83 :

Afin de permettre à la fonction de contrôle de la conformité et de contrôle interne de s'acquitter de ses missions de manière appropriée et indépendante, le gestionnaire veille à ce que les conditions suivantes soient remplies:

1. la fonction de contrôle de la conformité et de contrôle interne dispose de l'autorité, des ressources et de l'expertise nécessaires ainsi que d'un accès à toutes les informations pertinentes;
2. les personnes participant à la fonction de contrôle de la conformité et de contrôle interne ne sont pas impliquées dans l'exécution des services et activités qu'elles contrôlent;
3. le mode de détermination de la rémunération des personnes participant à la fonction de contrôle de la conformité et de contrôle interne ne compromet pas et n'est pas susceptible de compromettre leur objectivité.

Article 84 :

Le responsable du contrôle de la conformité et du contrôle interne adresse, semestriellement, au conseil d'administration ou au directoire du gestionnaire et au Conseil du Marché Financier un rapport sur l'exercice de ses activités et ce, dans un délai maximum d'un mois de la fin de chaque semestre.

Paragraphe 2 : Les responsables du contrôle de la conformité et du contrôle interne

Article 85 :

La désignation du responsable du contrôle de la conformité et du contrôle interne doit être approuvée par le conseil du marché financier.

Le conseil du marché financier donne suite à la demande de désignation dans un délai maximum de deux mois de la date de dépôt du dossier accompagné des documents nécessaires. Le silence du conseil du marché financier, après l'expiration de ce délai, vaut approbation de cette désignation.

Le conseil du marché financier doit être informé de la démission du responsable du contrôle de la conformité et du contrôle interne ou de la décision mettant fin à ses fonctions ainsi que leurs motifs.

Le responsable du contrôle de la conformité et du contrôle interne auprès d'un gestionnaire perd sa qualité en quittant ce gestionnaire.

Les conditions de nomination, les missions et les conditions d'exercice de la fonction de responsable du contrôle de la conformité et du contrôle interne sont fixées par une décision générale du conseil du marché financier.

Article 86 :

Le responsable du contrôle de la conformité et du contrôle interne est en charge des fonctions prévues aux articles 89 et 90 du présent règlement.

Toutefois, lorsque le gestionnaire établit une fonction de contrôle périodique distincte et indépendante en application de l'article 90 du présent règlement, cette fonction est confiée à un responsable du contrôle périodique différent du responsable de la fonction de contrôle permanent.

Article 87 :

Le gestionnaire met en place une procédure permettant à l'ensemble de ses salariés et aux personnes physiques agissant pour son compte de faire part au responsable du contrôle de la conformité et du contrôle interne de leurs remarques sur des dysfonctionnements qu'ils ont constatés dans la mise en œuvre effective des obligations de conformité.

Paragraphe 3 : Les contrôles de la conformité et le contrôle interne

Article 88 :

Le contrôle interne comporte un contrôle permanent, un contrôle périodique et des missions de conseil et d'assistance.

Article 89 :

Le contrôle permanent comporte les missions mentionnées à l'article 82 du présent règlement.

Le contrôle permanent s'assure, sous la forme de contrôles de deuxième niveau, de la bonne exécution des contrôles de premier niveau qui sont pris en charge par des personnes assumant des fonctions opérationnelles. Le contrôle permanent est exercé par des personnes affectées exclusivement à cette mission.

Article 90 :

Lorsque cela est proportionné eu égard à la nature, à l'importance, à la complexité et à la diversité des activités qu'il exerce, le gestionnaire doit établir une fonction de contrôle périodique distincte et indépendante de ses autres fonctions et activités et dont les responsabilités sont les suivantes:

1. établir un programme de contrôle périodique visant à examiner et à évaluer l'adéquation et l'efficacité des systèmes, mécanismes de contrôle interne et dispositifs du gestionnaire ;
2. formuler des recommandations fondées sur les résultats des travaux réalisés conformément au premier point;
3. vérifier le respect de ces recommandations;
4. fournir des rapports sur les questions de contrôle périodique.

Sous section 4 : Le traitement des réclamations

Article 91 :

Le gestionnaire établit des procédures efficaces et transparentes en vue du traitement raisonnable et rapide des réclamations adressées par les clients et enregistre chaque réclamation et les mesures prises en vue de son traitement.

Sous section 5 : La protection des avoirs des clients

Article 92 :

Le gestionnaire se conforme, en vue de sauvegarder les droits de ses clients sur les valeurs mobilières leur appartenant, aux obligations suivantes :

1. il tient tous les registres et les comptes nécessaires pour permettre de distinguer à tout moment et sans délai les valeurs mobilières détenues par un client déterminé de ceux détenus par d'autres clients et de ses propres valeurs mobilières et de ceux de ses dirigeants et personnel;
2. il tient ses registres et comptes d'une manière assurant leur exactitude, et en particulier leur correspondance avec les valeurs mobilières détenues par les clients ;
3. il effectue avec régularité et au moins une fois par mois des rapprochements entre ses comptes et registres internes et ceux des banques conformément aux dispositions de l'article 6 bis du décret n°2006-1294 du 8 mai 2006 sus-visé, auprès desquelles les valeurs mobilières des clients sont détenues ;
4. il prend les mesures nécessaires pour s'assurer que toutes les valeurs mobilières et espèces des clients qui sont détenues auprès de la banque conformément aux dispositions de l'article 6 bis du décret n° 2006-1294 du 8 mai 2006 sus-visé, peuvent être identifiés séparément des valeurs mobilières appartenant au gestionnaire grâce à des comptes aux libellés différents sur les livres de la banque dépositaire ou à d'autres mesures équivalentes assurant le même degré de protection ;
5. il met en place une organisation appropriée minimisant le risque de perte ou de diminution de la valeur des valeurs mobilières des clients ou des droits liés à ces valeurs mobilières, du fait d'abus ou de fraudes sur ces valeurs mobilières, d'une administration déficiente, d'un enregistrement erroné ou de négligences.

Article 93 :

Le gestionnaire agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection et la désignation du dépositaire ainsi que le contrôle périodique des dispositions prises par celui-ci concernant la détention de ces valeurs mobilières.

Le gestionnaire prend en compte l'expertise et la réputation dont jouit le dépositaire concerné sur le marché, et toute exigence légale ou réglementaire ou pratique de marché liée à la détention de ces valeurs mobilières de nature à affecter négativement les droits des clients.

Sous section 6 : Les conflits d'intérêts**Paragraphe premier : La détection des conflits d'intérêt****Article 94 :**

Le gestionnaire prend toute mesure nécessaire lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de l'exercice de ses activités.

Article 95 :

En vue de détecter les situations de conflits d'intérêts en application de l'article 94 du présent règlement, le gestionnaire prend au moins en compte les éventualités suivantes:

1. le gestionnaire, le dirigeant, le personnel placé sous son autorité est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client;
2. le gestionnaire, le dirigeant, le personnel placé sous son autorité a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci, différent de l'intérêt du client dans ce résultat;
3. le gestionnaire, le dirigeant, le personnel placé sous son autorité est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni;
4. le gestionnaire, le dirigeant, le personnel placé sous son autorité reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Paragraphe 2 : La politique de gestion des conflits d'intérêts**Article 96 :**

Le gestionnaire établit une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts qui doit être fixée par écrit et être appropriée au regard de sa taille, de son organisation, de la nature, de l'importance et de la complexité de son activité.

Lorsque le gestionnaire appartient à un groupe, la politique de gestion des conflits d'intérêts doit également prendre en compte les circonstances susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure et des activités professionnelles des autres membres du groupe.

Article 97 :

La politique en matière de gestion des conflits d'intérêts mise en place conformément à l'article 96 du présent règlement doit en particulier :

1. identifier les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients ;
2. définir les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de gérer ces conflits.

Les procédures et les mesures ci-dessus mentionnées sont conçues pour assurer que le dirigeant, le personnel placé sous son autorité engagés dans les différentes activités impliquant un conflit d'intérêts au sens du 1° du présent article exercent ces activités avec un degré d'indépendance approprié au regard de la taille et des activités du gestionnaire et du groupe auquel il appartient ainsi que de l'ampleur du risque de préjudice encouru par les clients.

Pour que le gestionnaire assure le degré d'indépendance requis, ces procédures et ces mesures sont les suivantes:

1. Des procédures efficaces en vue d'interdire ou de contrôler les échanges d'informations entre les dirigeants, le personnel exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients;
2. Des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont un dirigeant ou le personnel placé sous son autorité exerce ses activités.

Si la mise en œuvre concrète d'une ou plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, le gestionnaire doit prendre toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui sont nécessaires à cette fin.

Sous section 7: L'enregistrement et la conservation des données**Article 98 :**

Le gestionnaire conserve les ordres relatifs aux différentes transactions ainsi que les ordres de souscription et rachat pendant au moins quinze ans.

Les conventions qui fixent les droits et obligations respectifs du gestionnaire et d'un client dans le cadre d'un contrat de prestation de services, ou les conditions que le gestionnaire applique pour la fourniture de services au client, sont conservées au moins pendant toute la durée de la relation avec le client.

En cas de retrait de l'agrément du gestionnaire, le conseil du marché financier peut exiger que celui-ci s'assure de la conservation de tous les enregistrements concernés jusqu'à l'échéance de la période de quinze ans prévue au premier alinéa.

Le conseil du marché financier peut, dans des circonstances exceptionnelles, exiger du gestionnaire qu'il conserve tout ou partie de ces ordres sur une période plus longue, dans la limite justifiée par la nature de la valeur mobilière ou de la transaction, si cela lui est indispensable pour exercer ses fonctions de contrôle.

Article 99 :

Les ordres sont conservés sur un support qui permet le stockage d'informations de telle façon qu'ils puissent être consultés par le conseil du marché financier, sous une forme et d'une manière qui satisfont aux conditions suivantes:

1. Le conseil du marché financier doit pouvoir y accéder facilement et reconstituer chaque étape clé du traitement de toutes les transactions;
2. Il doit être possible de vérifier aisément le contenu de toute correction ou autre modification, ou l'état des enregistrements antérieurs à ces corrections ou modifications;
3. Il ne doit pas être possible de manipuler ou altérer les ordres de quelque façon que ce soit.

Article 100 :

Dans les conditions mentionnées à l'article précédent, le gestionnaire s'assure de la conservation des informations relatives aux contrôles et aux évaluations mentionnés à l'article 82 du présent règlement.

Sous section 8: La délégation**Article 101 :**

La délégation consiste en un accord écrit entre le gestionnaire et un délégataire en vertu duquel ce prestataire prend en charge un processus, un service ou une activité qui aurait autrement été du ressort du gestionnaire lui-même.

Cette délégation est soumise à l'agrément préalable du conseil du marché financier. Cet accord doit comporter la mention expresse que le délégataire est soumis au contrôle du conseil du marché financier.

La délégation de tâches ou fonctions ne doit pas être faite de manière qui nuise à la qualité du contrôle et qui empêche le conseil du marché financier de contrôler le respect par le gestionnaire de toutes ses obligations.

Seules les fonctions suivantes peuvent être déléguées:

- la gestion administrative;
- la gestion comptable;
- la distribution des titres des OPCVM.

La gestion de portefeuille ne peut pas être déléguée.

Article 102 :

Le gestionnaire qui délègue une des fonctions mentionnées à l'article 101 du présent règlement demeure pleinement responsable du respect de toutes ses obligations professionnelles et se conforme en particulier aux conditions suivantes :

1. la délégation n'exempte pas la responsabilité des dirigeants;
2. la délégation ne modifie ni les relations du gestionnaire avec ses clients ni ses obligations envers ceux-ci;
3. la délégation n'altère pas les conditions d'agrément ou les engagements du gestionnaire.

Le gestionnaire agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis lorsqu'il conclut, applique ou met fin à un accord de délégation d'une fonction opérationnelle.

Le gestionnaire est en particulier tenu de prendre toutes les mesures requises pour que les conditions suivantes soient remplies :

1. le délégataire dispose des capacités, de la qualité et des éventuels agréments ou habilitations requis pour exécuter les fonctions déléguées de manière fiable et professionnelle;
2. le délégataire fournit les services délégués de manière efficace. A cet effet, le gestionnaire définit des méthodes d'évaluation du niveau de performance du délégataire;
3. le gestionnaire prend des mesures appropriées s'il apparaît que le délégataire risque de ne pas s'acquitter de ses fonctions de manière efficace ou conforme aux obligations professionnelles qui leur sont applicables ;
4. le gestionnaire conserve l'expertise nécessaire pour contrôler effectivement les fonctions déléguées et il gère les risques découlant de la délégation ;
5. le délégataire informe le gestionnaire de tout événement susceptible d'avoir un impact sensible sur sa capacité à exécuter les fonctions déléguées de manière efficace et conforme aux obligations professionnelles qui leur sont applicables ;
6. le gestionnaire doit pouvoir, si nécessaire, résilier le contrat de délégation sans que cela ne nuise à la continuité ou à la qualité des prestations fournies ou activités exercées.

Lorsque la résiliation est effectuée à l'initiative du délégataire, le contrat doit également prévoir les conditions permettant d'assurer la continuité de la fonction déléguée ;

7. le gestionnaire, les personnes chargées du contrôle de ses comptes et les autorités compétentes ont un accès effectif aux données relatives aux fonctions déléguées et aux locaux professionnels du délégataire;
8. le délégataire assure la protection des informations confidentielles ayant trait au gestionnaire ou à ses clients ;
9. le gestionnaire et le délégataire, mettent en place un plan d'urgence permettant le rétablissement de l'activité après un sinistre et prévoient un contrôle régulier des capacités de sauvegarde des données, dans tous les cas où cela apparaît nécessaire eu égard à la nature de la fonction déléguée;
10. le gestionnaire doit respecter les règles de bonne conduite applicables au service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers.

Les droits et obligations respectifs du gestionnaire et du délégataire sont clairement définis dans l'accord prévu à l'article 101 du présent règlement.

Le gestionnaire et le délégataire fournissent au conseil du marché financier, à la demande de celui-ci, toutes les informations nécessaires pour lui permettre de vérifier que les fonctions déléguées sont effectuées conformément aux exigences du présent règlement.

Section 2 : Des règles de bonne conduite

Article 103 :

Le gestionnaire agit d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui sert au mieux l'intérêt des clients et favorise l'intégrité du marché.

Article 104 :

Le gestionnaire s'assure qu'il est rappelé aux dirigeants et au personnel placé sous leur autorité qu'ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par la loi.

Article 105 :

Lorsqu'une association professionnelle élabore un code de bonne conduite destiné à s'appliquer aux gestionnaires, le conseil du marché financier s'assure de la compatibilité de ses dispositions avec celles du présent règlement.

A défaut d'établissement de ce code par une association professionnelle, chaque gestionnaire doit établir son propre code qu'il communique, préalablement à son adoption au conseil du marché financier.

Article 106 :

Le gestionnaire doit exercer les droits rattachés aux titres détenus par l'OPCVM qu'il gère: droit de participer aux assemblées, droit d'exercer les droits de vote, faculté d'ester en justice.

L'exercice de ces droits s'effectue dans l'intérêt des porteurs de parts ou des actionnaires de l'OPCVM.

Dans l'exercice de leurs droits d'actionnaires, les SICAV sont soumises aux mêmes obligations.

Article 107 :

En ce qui concerne les OPCVM, le gestionnaire doit respecter les ratios prudentiels prévus par les articles 29 et 30 du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 et de l'article 2 du décret n° 2001-2278 du 25 septembre 2001.

Pour les besoins de l'application des articles précités :

1. Pour le calcul des ratios de composition de l'actif d'un OPCVM, l'actif à prendre en considération ne comprend pas les immobilisations correspondantes au poste AC4 (c) par référence aux normes comptables relatives aux OPCVM.
2. Les valeurs assimilées aux liquidités sont, lorsqu'elles ont moins d'un an d'échéance, les bons du trésor à court terme ainsi que les titres de créance à court terme négociables sur les marchés relevant de la Banque Centrale de Tunisie.
3. Sont considérées comme relevant d'une même catégorie pour l'application des dispositions du code des organismes de placement collectif:
 - Les valeurs mobilières assorties d'un droit de vote d'un même émetteur ;
 - Les valeurs mobilières donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur ;
 - Les valeurs mobilières conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur ;
 - Les actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

Article 108 :

Les registres utilisés par le gestionnaire peuvent l'être sur support informatique sous réserve des conditions suivantes:

- communiquer au conseil du marché financier toutes les indications sur la nature du matériel et les programmes à utiliser, ses caractéristiques techniques ainsi que le lieu de son implantation;
- s'engager à informer le conseil du marché financier de toute modification des programmes dont des informations les concernant lui ont été communiquées.

Article 109 :

Il est interdit au gestionnaire de:

1. effectuer des opérations entre les comptes des clients gérés;
2. effectuer des opérations entre les comptes des actionnaires du gestionnaire et les comptes de leurs clients gérés;
3. effectuer des opérations entre les comptes propres et les comptes de leurs clients gérés;
4. donner en garantie un élément de l'actif d'un OPCVM ;
5. acheter des titres avec un crédit garanti par le nantissement des titres de l'OPCVM ;
6. vendre des titres à découvert ;
7. prêter de l'argent ;
8. prêter des titres du portefeuille ;
9. garantir les titres de capital ou les titres de créance d'un autre portefeuille ;
10. acheter des titres autrement que par les mécanismes normaux du marché ;
11. pour un OPCVM, conclure un contrat d'achat ou de vente de valeurs mobilières négociables en bourse dans lequel la contrepartie financière est assurée par l'une des personnes suivantes:
 - un dirigeant de l'OPCVM ;
 - une personne avec qui un de ces dirigeants a des liens de parenté jusqu'au deuxième degré ;
 - une société faisant partie du même groupe que le gestionnaire ou le dépositaire.

Article 110 :

Il est interdit aux gestionnaires d'effectuer des transactions de blocs et des applications sur des valeurs mobilières négociables en bourse. Ils doivent acheter et vendre les titres dans les conditions normales du marché

Article 111 :

Le gestionnaire doit constituer un comité de gestion chargé de l'orientation des placements des comptes gérés.

La SICAV qui assure elle-même sa gestion doit constituer un comité de gestion chargé de l'orientation des placements de la SICAV.

Ce comité de gestion est composé d'au moins trois personnes reconnues pour leur expérience et compétence en matière boursière.

La composition de ce comité ainsi que les curriculum vitae de ses membres sont transmis au conseil du marché financier. Ce dernier peut s'opposer à la désignation de l'un des membres.

Tout changement ultérieur dans la composition du comité est soumis au conseil du marché financier. Ce dernier peut s'opposer à ce changement.

Section 3 : L'information des clients

Sous section première: L'information claire et non trompeuse

Article 112 :

Le gestionnaire veille à ce que toute l'information, y compris à caractère promotionnel, qu'il adresse à ses clients, remplisse les conditions suivantes:

- elle présente un contenu exact, clair, complet et non trompeur. Les communications à caractère promotionnel sont clairement identifiables en tant que telles ;
- elle doit être suffisante et présentée d'une manière qui permette raisonnablement aux clients de comprendre la nature du service proposé et du type spécifique de valeurs mobilières proposé ainsi que les risques y afférents, afin qu'ils soient en mesure de prendre leurs décisions d'investissement en connaissance de cause ;
- elle inclut le nom du gestionnaire ;
- elle s'abstient en particulier de mettre l'accent sur les avantages potentiels du service proposé ou d'une valeur mobilière sans indiquer aussi, correctement et de façon très apparente, les risques éventuels correspondants ;
- elle ne travestit, ni ne minimise, ni n'occulte certains éléments, déclarations ou avertissements importants ;
- elle remplit les conditions posées aux articles 113 à 117 du présent règlement.

Article 113 :

Lorsque l'information compare des services ou des valeurs mobilières, elle doit remplir les conditions suivantes:

1. la comparaison est pertinente et présentée de manière correcte et équilibrée ;
2. les sources d'information et les principaux faits et hypothèses utilisés pour cette comparaison sont précisés.

Article 114 :

Lorsque l'information contient une indication des performances passées d'une valeur mobilière, d'un indice financier ou d'un service, elle doit remplir les conditions suivantes :

1. cette indication ne doit pas constituer le thème central de l'information communiquée ;
2. l'information doit fournir des données sur les performances passées couvrant les cinq dernières années ou toute la période depuis que la valeur mobilière, l'indice financier ou le service sont proposés ou existent si cette période est inférieure à cinq ans, ou une période plus longue. Dans tous les cas, la période retenue doit être fondée sur des tranches complètes de douze mois ;
3. la période de référence et la source des données doivent être clairement indiquées ;
4. l'information fait figurer bien en vue une mention précisant que les chiffres cités ont trait aux années écoulées et que les performances passées ne préjugent pas des performances futures ;
5. lorsque l'indication porte sur la performance brute, elle précise l'effet des commissions, des redevances ou autres frais.

Article 115 :

Lorsque l'information contient des données sur les performances futures, les conditions suivantes doivent être remplies:

1. elle repose sur des hypothèses raisonnables fondées sur des éléments objectifs ;
2. lorsque l'information est fondée sur des performances brutes, l'effet des commissions, des redevances ou autres frais est précisé ;
3. elle fait figurer en bonne place une mention précisant que les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Article 116 :

Lorsque l'information fait référence à un régime fiscal particulier, elle indique de façon bien visible que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et qu'il est susceptible d'être modifié ultérieurement.

Article 117 :

L'information n'utilise pas le nom d'une autorité compétente, quelle qu'elle soit, d'une manière qui puisse indiquer ou laisser entendre que cette autorité cautionne les produits ou services du gestionnaire.

Article 118 :

Le gestionnaire informe sans délai ses clients de toute modification substantielle des informations ayant une incidence sur un service qu'il leur fournit.

Sous section 2 : Les communications à caractère promotionnel**Article 119 :**

Le conseil du marché financier exige des gestionnaires qu'ils lui communiquent, préalablement à leur publication, distribution, remise ou diffusion, les communications à caractère promotionnel relatives aux services qu'ils fournissent et aux valeurs mobilières qu'ils proposent.

Il peut en faire modifier la présentation ou la teneur afin d'assurer que ces informations soient correctes, claires et non trompeuses.

Article 120 :

Le distributeur des parts ou actions d'OPCVM doit s'enquérir des objectifs, de l'expérience en matière d'investissement et de la situation financière de la personne sollicitée.

Les informations utiles lui sont communiquées afin de lui permettre de prendre une décision d'investissement ou de désinvestissement en toute connaissance de cause.

Le distributeur des parts ou actions d'OPCVM met l'investisseur en garde contre les risques encourus.

Article 121 :

La présentation d'une performance passée doit être accompagnée d'une mention indiquant qu'elle ne préjuge pas des résultats futurs de l'OPCVM ou du gestionnaire.

Article 122 :

La performance ne doit pas porter sur une période trop ancienne. La date de la dernière valeur liquidative prise en compte pour son calcul doit être précisée.

Article 123 :

L'extrapolation d'une performance établie sur une période courte est proscrite. Les performances portant sur les périodes inférieures à un an ne doivent en aucun cas être annualisées.

Article 124 :

La performance d'un seul OPCVM ne saurait être utilisée, implicitement ou explicitement, au bénéfice d'autres produits ou à la totalité de la gamme OPCVM du groupe promoteur.

Article 125 :

Les performances d'un OPCVM devraient pouvoir être appréciées en fonction d'une information sur les risques pris par le gestionnaire.

Article 126 :

Toute publicité concernant des performances ne doit porter que sur des périodes où l'OPCVM a donné lieu à une commercialisation effective et pendant lesquelles l'orientation de gestion a été maintenue.

Sous section 3 : Les informations relatives à la gestion de portefeuilles**Article 127 :**

Le gestionnaire adresse à chacun de ses clients un relevé périodique au moins trimestriel de la gestion de portefeuille réalisée pour son compte.

Ce relevé périodique inclut les informations suivantes:

1. le nom du gestionnaire;
2. l'identifiant du compte du client ;
3. une description du contenu et de la valeur du portefeuille, détaillant chaque valeur mobilière, sa valeur de marché ou sa valeur selon une méthode préconisée dans la convention si la valeur de marché n'est pas disponible, le solde de trésorerie au début et à la fin de la période couverte, et les résultats du portefeuille durant la période couverte ;
4. le montant total des commissions et frais supportés sur la période couverte, en ventilant par service fourni au moins les frais de gestion et les coûts totaux associés à l'exécution, et en incluant, le cas échéant, une mention précisant qu'une ventilation plus détaillée peut être fournie sur demande du client;
5. une comparaison de la performance du portefeuille au cours de la période couverte par le relevé avec la performance de la valeur de référence convenue, si elle existe, entre le gestionnaire et le client ;
6. le montant total des dividendes, intérêts et autres paiements reçus durant la période couverte en liaison avec le portefeuille du client ;
7. des informations concernant les opérations conférant des droits relatifs aux valeurs mobilières détenues dans le portefeuille du client.

Article 128 :

Dans le cas où le client a choisi de recevoir, transaction par transaction, les informations sur les transactions exécutées, le gestionnaire lui fournit, sans délai, dès l'exécution d'une transaction, les informations essentielles concernant cette transaction.

Sous-section 4 : Les informations sur les frais**Article 129 :**

Le gestionnaire fournit à ses clients des informations sur les coûts et les frais liés à la gestion. Les commissions facturées par le gestionnaire doivent être ventilées séparément.

Sous section 5 : Les conventions conclues avec les clients**Article 130 :**

Le gestionnaire fournit aux clients, avant qu'ils ne soient liés par une convention, les conditions du mandat.

Article 131 :

La convention de gestion conclue entre le gestionnaire et les mandants mentionne au moins:

1. les objectifs de la gestion ;
2. les catégories de valeurs mobilières que peut comporter le portefeuille.
3. les modalités d'information du mandant sur la gestion de son portefeuille telles que la nature, la fréquence, les modalités d'envoi (courrier ou Internet) et les dates des comptes rendus concernant les performances ;
4. la durée, les modalités de reconduction et de résiliation du mandat ;
5. le cas échéant, l'indication que la rémunération variable est acquise dès le premier dinar de performance ou sousperformance lorsque la commission de gestion comprend une part variable liée à la surperformance ou sousperformance du portefeuille géré par rapport à l'objectif de gestion ;
6. des informations sur la méthode et la fréquence d'évaluation des valeurs mobilières du portefeuille du client ;
7. un descriptif de toute valeur de référence à laquelle seront comparées les performances du portefeuille du client ;
8. la banque dépositaire des titres et espèces ;
9. le choix de l'OPCVM en ce qui concerne l'exercice des droits de vote.

Article 132 :

La convention peut être résiliée à tout moment par le mandant ou le mandataire. La dénonciation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation à l'initiative du mandant prend effet dès réception de la lettre recommandée par le mandataire qui cesse d'être habilité à prendre l'initiative de nouvelles opérations.

La dénonciation par le mandataire prend effet cinq jours ouvrables de bourse après réception de la lettre recommandée par le mandant.

Au plus tard à la date d'effet de la résiliation, le mandataire établit un relevé de portefeuille et arrête un compte rendu de gestion faisant apparaître les résultats de la gestion depuis le dernier état du portefeuille.

Sous section 6 : Les rémunérations

Article 133 :

Le gestionnaire de portefeuille est rémunéré par une commission de gestion, par des rémunérations accessoires, dans les conditions et limites fixées à l'article 134 du présent règlement et, le cas échéant, par une quote-part des commissions de souscription et de rachat pour les OPCVM.

Ces commissions sont mentionnées dans la convention de gestion.

Article 134 :

La commission de gestion mentionnée à l'article 133 du présent règlement peut comprendre une part variable liée à la surperformance ou sousperformance du portefeuille ou de l'OPCVM géré par rapport à l'objectif de gestion dès lors que :

1. elle est expressément prévue dans la convention de gestion et/ou le prospectus de l'OPCVM ;
2. elle est cohérente avec l'objectif de gestion tel que décrit dans la convention de gestion et/ou le prospectus de l'OPCVM ;
3. la quote-part de surperformance ou sousperformance du portefeuille ou de l'OPCVM attribuée au gestionnaire ne conduit pas ce dernier à prendre des risques au-delà de ceux spécifiés dans la convention au regard de la stratégie d'investissement, de l'objectif et du profil de risque définis dans la convention de gestion et le prospectus de l'OPCVM.

Sous section 7: Les informations relatives à la gestion d'OPCVM

Article 135 :

Les OPCVM sont tenus d'établir leur valeur liquidative au moins une fois par semaine pour les FCP et quotidiennement pour les SICAV.

Article 136 :

La dernière valeur liquidative de l'OPCVM est affichée dans les locaux du gestionnaire, du dépositaire et du ou des distributeurs. Elle est communiquée sans délai au Conseil du Marché Financier à l'issue de son établissement.

Dans toute communication où la valeur liquidative est mentionnée, l'OPCVM doit également indiquer la valeur liquidative précédente.

Article 137 :

Les situations intermédiaires établies par les OPCVM doivent être publiées dans leur intégralité, au bulletin officiel du conseil du marché financier, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.

L'OPCVM adresse, sans frais, ce document à tous ses actionnaires ou porteurs de parts en même temps que le relevé de son compte.

Article 138 :

L'OPCVM adresse à l'actionnaire ou au porteur de parts, dans les cinq jours de bourse qui suivent l'opération de souscription ou de rachat, un avis d'exécution indiquant le nombre d'actions ou parts souscrites ou rachetées, la valeur liquidative, le montant des commissions perçues et le montant net de la transaction dont son compte a été crédité ou débité.

Article 139 :

Les gestionnaires communiquent au conseil du marché financier les informations dont la teneur est arrêtée par décision générale du conseil du marché financier.

Article 140 :

Le gestionnaire doit :

- assurer aux porteurs des actions ou des parts toutes les informations nécessaires sur la gestion d'OPCVM effectuée,
- établir à la clôture de chaque exercice, un rapport annuel sur l'activité de l'OPCVM à l'intention des actionnaires ou des porteurs de parts.

Ce rapport doit comporter notamment les renseignements suivants:

- la ventilation de l'actif ;
- la ventilation du passif ;
- la ventilation du portefeuille titres ;
- le nombre d'actions ou de parts en circulation ;
- l'orientation de la politique de placement dans le cadre de la politique énoncée dans le prospectus ;
- la manière avec laquelle la politique de placement a été suivie ;
- la ventilation des revenus de l'OPCVM ;
- les indications des mouvements intervenus dans les actifs de l'OPCVM au cours de l'exercice ;
- le compte des produits et charges ;
- les plus-values ou moins-values réalisées ;
- l'affectation des résultats ;
- les changements de méthodes de valorisation et leurs motifs ;
- le montant global des sommes facturées à l'OPCVM et leur nature et lorsque les bénéficiaires sont des entreprises liées au gestionnaire, le rapport indique leur identité ainsi que le montant global facturé ;
- les valeurs liquidatives constatées au début et à la fin de l'exercice.

Article 141 :

Le gestionnaire de portefeuille élabore un document intitulé « politique de vote », mis à jour en tant que de besoin, qui présente les conditions dans lesquelles il entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM dont il assure la gestion.

Ce document décrit notamment :

1. l'organisation du gestionnaire lui permettant d'exercer ces droits de vote. Il précise les organes du gestionnaire chargés d'instruire et d'analyser les résolutions soumises et les organes chargés de décider des votes qui seront émis ;
2. les principes auxquels le gestionnaire entend se référer pour déterminer les cas dans lesquels il exerce les droits de vote. Ces principes peuvent porter notamment sur les seuils de détention des titres que le gestionnaire s'est fixé pour participer aux votes des résolutions soumises aux assemblées générales. Dans ce cas, le gestionnaire motive le choix de ce seuil ;
3. les principes auxquels le gestionnaire entend se référer à l'occasion de l'exercice des droits de vote ; le document du gestionnaire présente la politique de vote de celui-ci par rubrique correspondant aux différents types de résolutions soumises aux assemblées générales.

Les rubriques portent notamment sur :

- a) les décisions entraînant une modification des statuts ;
 - b) l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
 - c) la nomination et la révocation des organes sociaux ;
 - d) les conventions visées à l'article 200 du code des sociétés commerciales ;
 - e) les programmes d'émission et de rachat de titres de capital ;
 - f) la désignation du commissaire aux comptes ;
 - g) tout autre type de résolution spécifique que le gestionnaire souhaite identifier ;
4. la description des procédures destinées à déceler, prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice, par le gestionnaire, des droits de vote ;
 5. l'indication du mode courant d'exercice des droits de vote tel que la participation effective aux assemblées, le recours aux procurations ou le recours aux votes par correspondance.

Ce document est communiqué par le gestionnaire au conseil du marché financier et à ses clients lors de la signature de la convention de gestion.

Article 142 :

Dans un rapport établi dans les quatre mois de la clôture de son exercice, annexé le cas échéant au rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, le gestionnaire rend compte des conditions dans lesquelles il a exercé les droits de vote.

Ce rapport précise notamment :

1. le nombre de sociétés dans lesquelles le gestionnaire a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles il disposait de droits de vote ;
2. les abstentions ou les votes exprimés sur chaque résolution ainsi que les raisons de ces votes ou abstentions.
3. les cas dans lesquels le gestionnaire a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans son document « politique de vote » ;
4. les situations de conflits d'intérêts que le gestionnaire a été conduit à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM qu'il gère.

Le rapport est communiqué sans délai par le gestionnaire au Conseil du Marché Financier. Il doit pouvoir être consulté sur le site du gestionnaire ou au siège de celui-ci selon les modalités précisées sur le prospectus.

Chapitre II : Dispositions propres aux sociétés de gestion

Section première : De l'octroi de l'agrément

Article 143 :

L'agrément d'une société de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers est subordonné au dépôt auprès du conseil du marché financier d'une demande d'agrément et d'un dossier conforme au dossier type prévu à l'annexe n° 10 du présent règlement.

L'agrément spécifie les domaines des activités autorisés conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2006-1294 du 8 mai 2006, portant application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières sus-visé.

Chaque modification des domaines des activités autorisés nécessite l'agrément du conseil du marché financier.

Le dossier d'agrément comporte :

- Un programme d'activité pour chacun des services que la société de gestion entend fournir qui précise les conditions dans lesquelles elle envisage de fournir les services concernés et indique le type d'opérations envisagées et la structure de son organisation.
- Des éléments d'information sur les membres du conseil de surveillance - conseil d'administration et directoire (statuts ; curriculum vitæ).
- Une copie du projet des statuts;
- Une liste prévisionnelle des actionnaires fondateurs;
- Le curriculum vitae des actionnaires détenant plus de 10% du capital de la société ainsi que celui des dirigeants de la société;
- Les curriculum vitae, un extrait du casier judiciaire et un certificat de non faillite des personnes physiques déterminant l'orientation de l'activité;
- Le profil des principaux gérants financiers;
- Le profil du responsable de la conformité et du contrôle interne;
- Un organigramme détaillé de la société de gestion;
- Un schéma détaillé du circuit de passation des ordres;
- Les modèles de conventions de gestion (par type de gestion);
- Un code de déontologie;
- Un manuel de procédures de contrôle de la conformité et du contrôle interne.

A fournir, le cas échéant :

- Un projet du contrat de délégation;
- Un projet du contrat de bail;
- Un organigramme du groupe et explications sur le positionnement de la société de gestion au regard des autres sociétés appartenant à son groupe.

Article 144 :

A la réception du dossier exigé pour l'obtention de l'agrément, les services du conseil du marché financier l'instruisent dans un délai ne dépassant pas 1 mois.

Le conseil du marché financier peut exiger du requérant tout renseignement ou document complémentaire pour l'instruction du dossier. Dans ce cas, ce délai est suspendu jusqu'à la réception par le conseil du marché financier du renseignement ou document demandé.

Article 145 :

La société de gestion informe le conseil du marché financier, selon des modalités précisées dans une décision générale, des modifications portant sur les éléments caractéristiques qui figuraient dans le dossier d'agrément initial, concernant notamment les domaines d'activité, l'actionnariat direct ou indirect, la direction, l'organisation et les éléments de gestion.

Article 146 :

Une fois l'agrément accordé, la société de gestion doit communiquer au conseil du marché financier :

- Une copie des statuts dûment enregistrés ;
- Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- Une copie du procès-verbal du premier conseil d'administration ;
- La déclaration de souscription et de versement ;
- La liste des actionnaires ;
- Les curriculum vitæ des gestionnaires de portefeuilles de valeurs mobilières;
- Le curriculum vitæ du responsable du contrôle de la conformité et du contrôle interne.

A fournir, le cas échéant :

- Le contrat de délégation;
- Le contrat de bail.

Section 2 : Du retrait de l'agrément**Article 147 :**

Lorsque le conseil du marché financier décide de retirer l'agrément, sa décision est notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette décision précise les conditions de délai et de mise en oeuvre du retrait d'agrément.

Le conseil du marché financier informe le public du retrait d'agrément par insertion dans le bulletin officiel du conseil du marché financier.

Le retrait d'agrément est porté à la connaissance du public, à l'initiative de la société de gestion, par insertion dans deux journaux quotidiens de la place dont l'un en langue arabe.

Pendant ce délai, le collège du conseil du marché financier désigne, pour la sauvegarde des intérêts de la clientèle et du marché, un mandataire parmi les dirigeants ou anciens dirigeants des établissements habilités et agréés à gérer des portefeuilles pour compte de tiers. Le mandataire sera chargé d'assurer l'expédition des affaires courantes.

Il rend compte de sa mission au conseil du marché financier de la manière que celui-ci lui détermine.

Durant cette période, la société ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à la préservation des intérêts des clients ; elle informe du retrait d'agrément ses mandants ainsi que le ou les dépositaires. Elle invite par écrit les mandants à demander le transfert des comptes auprès d'un autre établissement habilité à exercer l'activité de gestion de portefeuilles pour compte de tiers.

Pour ce qui concerne les fonds communs de placement, elle invite leur dépositaire à désigner un autre gestionnaire après agrément du conseil du marché financier.

Section 3 : De la direction de la société

Article 148 :

La société de gestion est dirigée effectivement et voit son orientation déterminée par deux personnes au moins possédant l'honorabilité et la compétence nécessaires ainsi que l'expérience adaptée à leurs fonctions.

L'une au moins de ces deux personnes doit être un mandataire social habilité à représenter la société dans ses rapports avec les tiers.

L'autre personne peut être le président du conseil d'administration, ou une personne spécialement habilitée par les organes sociaux collégiaux ou les statuts pour diriger et déterminer l'orientation de la société.

Elles doivent répondre aux conditions suivantes:

- avoir leur résidence en Tunisie ;
- être apte physiquement et mentalement à accomplir leurs activités ;
- avoir **au moins** une maîtrise ou un diplôme équivalent ;
- avoir une expérience professionnelle de 5 ans, au moins, dans le domaine du marché financier ou avoir subi avec succès, un test d'aptitude professionnelle organisé par un organisme choisi par le conseil du marché financier et sous le contrôle de ce dernier.

Les curriculum vitae certifiés sur l'honneur de ces responsables sont joints au dossier.

Section 4 : Des obligations d'information

Article 149 :

La société de gestion doit adresser au conseil du marché financier dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, ses états financiers certifiés par le commissaire aux comptes, le rapport annuel de gestion, ainsi que les rapports général et spécial du commissaire aux comptes. Le cas échéant, la société produit des comptes consolidés.

Article 150 :

Dans les quatre mois et demi suivant la clôture de l'exercice, le gestionnaire transmet au conseil du marché financier les informations figurant sur la fiche de renseignements dont le contenu est précisé par une décision générale du conseil du marché financier.

Chapitre III : Dispositions propres aux intermédiaires en bourse et aux établissements de crédit

Article 151 :

En application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières, les établissements de crédit et les intermédiaires en bourse doivent déclarer l'activité de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers au conseil du marché financier dans un délai d'un mois à compter du commencement de l'activité.

A cet effet, ils doivent déposer au conseil du marché financier, un dossier conforme au dossier présenté en annexe 10 de ce règlement.

Chapitre IV - Dispositions diverses

Article 152 :

Le gestionnaire respecte les lois et règlements relatifs à :

- la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- la transmission d'ordres ;
- la dématérialisation des titres.

Article 153 :

Les gestionnaires agréés à exercer les activités de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers, doivent se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai maximum de 3 mois à partir de sa publication.

Article 154 :

Sont abrogées les dispositions du règlement du conseil du marché financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et aux sociétés de gestion de ces organismes visé par l'arrêté du ministre des finances du 29 janvier 2002.